

LETTRE D'ENTENTE NO 3 MAR 23 1980

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 20 05
M.T.M.S.R.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE
L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC (CSN)

Association accréditée

et

L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC

Employeur

Numéro du dossier d'accréditation 1248-1-3-17-18-20

Nombre de salariés visés par la présente convention collective
1079

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du Mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ A QUEBEC
CE 22 JOUR DU MOIS DE avril 19 80

Marie Girard

Le... ..

Jean-Marie Leblond

André...

Syndicat

Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés comme suit par le bureau régional de la FAS au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.



L'HÔTEL - DIEU DE QUÉBEC 15 52

11, CÔTE DU PALAIS, QUÉBEC, QUÉ. G1R 2J6

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC,

d'une part,

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC (CSN), (accréditation 1248-1-3-17-18-20)

d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT, à la demande des assistants-techniques en radiologie et conformément à l'article 5.03 de la convention collective, ce qui suit:

- CONSIDERANT que les assistants-techniques en radiologie ci-après désignés:

VILLENEUVE, Pierrette	#0026-6
DARVEAU, Pauline	#0865-7
OUELLET, Andrée	#1967-2
PLANTE, Jacques	#0860-2

travaillent sur le quart de jour, du lundi au vendredi et le samedi à l'occasion.

- CONSIDERANT le transfert de Mademoiselle Lucie Vermette, assistante-technique laissant le poste vacant de fin de semaine, le samedi et dimanche, de soir,

QUE, les assistants-techniques ci-haut nommés assument alternativement le travail sur le quart de soir, le samedi et dimanche à taux simple incluant la prime de soir.

S'il advenait une absence pour quelque motif que ce soit de l'un d'entre eux prévu au travail le soir, les autres en assument le remplacement selon leur propre modalité mais en avisant le responsable.

...2

Cette entente peut être révoquée soit par l'accord du groupe des assistants-techniques impliqués ou par les responsables du service de la radiologie, après un avis d'un (1) mois à l'avance.

DUREE DE L'ENTENTE

Le présente entente demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective qui remplacera celle qui prévaut actuellement et sera de nul effet après cette date, nonobstant toute stipulation à cet effet dans la nouvelle convention collective. En aucune manière, la présente entente ne peut être sujette à une tacite reconduction.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, ont signé ce 24^e jour du mois de Juillet 1980.

SIGNATURES DES EMPLOYES CONCERNES:

Pierrette Villeneuve

Andrée Ouellet

Pauline Darveau

Jacques Plante

PARTIE SYNDICALE

PARTIE PATRONALE

PRESIDENT

Jacques Plante

Jean-Marie Lesland

SECRETAIRE

Jacques Plante

Marie Boissinot

31 MAR 23 15 51

ENTENUE intervenue entre L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC, ci-après l'EMPLOYEUR, et le SYNDICAT DES EMPLOYES DE L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC (CSN), accréditation numéro 1248-1-3-17-18-20, ci-après désigné le SYNDICAT, suite aux négociations locales inhérentes à la convention collective entre le Comité patronal de négociation du secteur des Affaires sociales, représentant un groupe d'établissements membres de l'Association des Hôpitaux de la Province de Québec (AHPQ), d'UNE PART, et la Fédération des Affaires sociales (CSN), d'AUTRE PART, signée provincialement le 27 mars 1980 et localement le 22 avril 1980.

ARTICLE 1 - COMITE DES TACHES

Partie syndicale

Denise BEAUCHESNE
Constance LAMONTAGNE
Diane BOISSINOT

Partie patronale

Claude POITRAS
Denis SYLVAIN
Chef de service concerné.

Substitut: Eliane CANTIN

ARTICLE 8 - AFFICHAGE D'AVIS

Dans le corridor 0400 sont centralisés des tableaux d'affichage dont deux (2) serviront exclusivement au Syndicat ci-haut mentionné; ces tableaux fermeront à clé et les clés seront remises au représentant du Syndicat.

ARTICLE 9 - LIBERTE D'ACTION SYNDICALE

Selon les articles 9.08 et 9.09, l'Employeur met à la disposition du Syndicat le local aménagé 0305 ainsi qu'une filière fermant à clé.

/2...

ARTICLE 9 - LIBERTE D'ACTION SYNDICALE (Suite...)

A l'automne, les pièces 0305-0303 seront rénovées pour ne faire qu'un local; et un mobilier convenable sera rendu disponible.

ARTICLE 13 - MUTATIONS VOLONTAIRES

Selon l'article 13.08 est établi un registre des postes dont les modalités d'application sont les suivantes:

- 1) L'inscription au registre se fait par service, par titre d'emploi, par quart de travail et par statut.
- 2) Toute inscription au registre des postes est valide soit pour la période du 1er octobre au 31 mars, soit pour la période du 1er avril au 30 septembre, selon que l'inscription a été faite après le 15 septembre ou après le 15 mars. Conséquemment, tout salarié qui souhaiterait voir son inscription se renouveler pour la période suivante (6 mois au maximum par période d'inscription) doit compléter le formulaire prévu à cette fin à la réception du service du personnel. Ce formulaire comprend trois (3) copies: l'une au service du personnel, une deuxième pour le syndicat et la dernière à l'employé.

Pour faciliter l'information, l'Employeur inscrit au verso du formulaire le paragraphe précédent.

De plus, la direction du personnel émettra le 15 septembre et le 15 mars de chaque année un communiqué rappelant le début de la période. /3...

3) Une inscription au registre pour un poste ne peut être considérée que pour un poste devenu vacant qu'après la date où cette inscription a été faite.

4) Disposition transitoire:

Les candidatures au registre actuel demeureront en vigueur jusqu'au 30 septembre 1980 et seront annulées le 1er octobre. A cette date commenceront à être considérées les candidatures inscrites depuis le 15 septembre 1980 et s'appliqueront pour la première période d'inscription, soit du 1er octobre au 31 mars 1981.

ARTICLE 13.20 - POSTE RESERVE:

L'Employeur convient d'informer le Syndicat lorsqu'un salarié est visé par une restriction médicale permanente l'affectant dans l'exercice de ses tâches.

ARTICLE 18 - HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL

En ce qui concerne les "mécaniciens de machines fixes", il est convenu que chacun d'eux assurera, par quart travaillé, une période obligatoire de quinze (15) minutes de temps supplémentaire rémunérée au taux de temps supplémentaire. Cette entente vise à stabiliser leur horaire de travail.

Il est de même convenu qu'au niveau de la centrale téléphonique, la "téléphoniste faisant

ARTICLE 18 - HEURES ET SEMAINE DE TRAVAIL (Suite...

son service durant le quart de soir ou de nuit" est remplacée par un employé d'un autre service pour une période d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) par quart de travail, pour fin de repas.

ARTICLE 18.13 - "L'employeur s'efforce de réduire le plus possible l'utilisation du système d'heures brisées."

Les deux parties conviennent de rechercher les moyens susceptibles d'améliorer cette situation et de faire part à l'autre des solutions envisageables.

ARTICLE 20 - CONGES FERIES PAYES

Les congés fériés applicables jusqu'au 30 juin 1983 sont les suivants:

DU 80-07-01 AU 81-06-30

Confédération	lundi	30 juin
Fête du travail	lundi	01 septembre
Action de Grâces	lundi	13 octobre
Toussaint	lundi	03 novembre
Immaculée Conception	vendredi	26 décembre
Noël	jeudi	25 décembre
Jour de l'An	jeudi	01 janvier
Epiphanie	vendredi	02 janvier
Vendredi saint	vendredi	17 avril
Congé spécial	lundi	20 avril
Journée internationale des travailleurs	vendredi	01 mai
St-Jean-Baptiste	mercredi	24 juin

/5...

DU 81-07-01 AU 82-06-30

Confédération	mercredi	01 juillet
Fête du travail	lundi	07 septembre
Action de Grâces	lundi	12 octobre
Toussaint	lundi	02 novembre
Immaculée Conception	jeudi	24 décembre
Noël	vendredi	25 décembre
Jour de l'An	vendredi	01 janvier
Epiphanie	jeudi	31 décembre
Vendredi saint	vendredi	09 avril
Congé spécial	lundi	12 avril
Journée internationale des travailleurs	vendredi	30 avril
St-Jean-Baptiste	jeudi	24 juin

DU 82-07-01 AU 83-06-30

Confédération	vendredi	02 juillet
Fête du travail	lundi	06 septembre
Action de Grâces	lundi	11 octobre
Toussaint	lundi	01 novembre
Immaculée Conception	vendredi	24 décembre
Noël	lundi	27 décembre
Jour de l'An	vendredi	31 décembre
Epiphanie	lundi	03 janvier
Vendredi saint	vendredi	01 avril
Congé spécial	lundi	04 avril
Journée internationale des travailleurs	lundi	02 mai
St-Jean-Baptiste	vendredi	24 juin

En ce qui concerne le treizième (13e) congé appli-
cable de juillet d'une année au 30 juin de l'année

ARTICLE 20... suivante, il est dit "mobile" et appliqué selon les modalités suivantes:

- 1) Dans la période de référence (1er juillet au 30 juin) ce congé peut être cédulé soit entre le 1er novembre au 15 décembre ou soit entre le 15 janvier au 30 avril.
- 2) Ce congé férié doit être obligatoirement cédulé et pris dans les périodes ci-haut mentionnées pour être rémunéré.
- 3) La date est convenue après entente avec l'Employeur.
- 4) Il doit y avoir préavis de sept (7) jours de calendrier pour les fins de céduler ce congé.
- 5) Tout salarié ayant complété vingt-huit (28) jours consécutifs de calendrier à titre de salarié à temps complet acquiert le droit à ce congé qu'il doit céduler subséquemment selon les règles du présent article.

ARTICLE 23 - REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE, SALAIRE

L'employeur révisera sa politique et ses procédures vis-à-vis l'absentéisme pour invalidité (mahadie) 2
Dans ce contexte, l'employeur axera sa nouvelle politique, ^{partie salaire 1^{er} D. M. S.} entre autres, sur la base de la déclaration écrite, sans pour autant réduire ses droits

/7...

ARTICLE 23... en matière de vérification. D'ici la mise en application des nouvelles procédures à l'automne 1980, celles qui prévalent actuellement demeurent en application.

ARTICLE 25 - UNIFORMES

Considérant la réévaluation globale que suppose la demande syndicale à ce chapitre, il est convenu entre les deux parties que des discussions en vue d'un arrangement local seront reprises le 1er octobre 1980. D'ici là, un essai du port du sarrau blanc sera fait auprès de vingt (20) employés du service des cuisinettes et vingt (20) employés du service d'entretien ménager.

Note: La reprise des discussions au niveau des arrangements locaux ne se fera qu'exclusivement sur cet article des "Uniformes".

ARTICLE 26 - PENSION, LOGEMENT, VESTIAIRE ET SALLE D'HABILLEMENT

En ce qui concerne les vestiaires pour le personnel masculin du service d'entretien ménager, ils sont prévus au local 00512-2. Quant à la salle de repos, l'une d'elles sera aménagée au local 15550 et une autre est prévue dans une section du local 0551 (cafétéria) aux heures suivantes: de 8:30 à 10:30 et de 14:00 à 16:00. *L'employeur s'efforcera de trouver d'autres salles de repos et d'autres salles d'habillement convenables. de J. m. S* /8...

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES SALAIRES

1.- Caisse d'économie:

Conformément à l'article 27.15, l'Employeur effectuera la retenue à la source pour les salariés qui désireront adhérer à la caisse d'économie. Cependant, l'Employeur acceptera les nouvelles inscriptions que quatre (4) fois l'an, à savoir: le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre et tout retrait d'un salarié à cette caisse d'économie rendra pour lui impossible sa réinscription avant la date suivante d'inscription générale. Quant aux sommes prélevées, elles seront remises selon la possibilité d'émission de rapports par le Centre d'informatique traitant de tels prélèvements.

2.- Remise de chèque à un tiers:

Il est convenu que le chèque de paie d'un salarié soit remis à un tiers dans la mesure où ce dernier peut s'identifier et qu'il détient une autorisation écrite de la main du salarié pour qui il prend le chèque.

ARTICLE 44 - SECURITE SANTE

Liste des représentants:

<u>PARTIE SYNDICALE</u>	<u>PARTIE PATRONALE</u>
Guylaine COTE	Claude POITRAS
Jean-Luc RACINE	Roger PELLETIER
Diane BOISSINOT	Chef de service concerné ou
Substitut: Denise BEAUCHESNE	le chef de service du service de santé.

CONDITIONS PARTICULIERES (Suite...)

4.- Dans le cas d'un poste de spécialité qui est devenu vacant et qui a été affiché, le titulaire sera choisi selon les règles suivantes:

- a) une seule personne pose sa candidature: elle est nommée selon les règles prévues à la convention collective.
- b) sinon, deux personnes occupent le poste alternativement, la prime n'étant payable que pour le travail effectué en spécialité. Dans ce cas, s'il y a départ de l'un des deux (2) salariés, le poste est réaffiché.

Advenant le cas où il n'y a aucun candidat, le poste pourra être comblé par un candidat de l'extérieur ou par l'équipe volante.

5.- Recyclage volontaire:

Si un(e) technicien(ne) demande un recyclage et qu'il est approuvé tant dans sa durée que dans sa nature par le chef technicien, il (elle) reprendra son poste dans un délai maximum de trois (3) mois; sinon il (elle) devra laisser son poste occupé avant recyclage. Son ou ses remplaçant(s) sera (seront) désigné(s) et recevra(vront) la prime reliée au poste, s'il y a lieu.

/10...

6.- Poste à temps partiel

Il est convenu qu'un poste à temps partiel de deux (2) jours/semaine sera créé à titre de technicien(ne) en radiologie.

DUREE DE CETTE ENTENTE

La présente entente a effet à compter de la date de sa signature le 26 Juin 1980, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 et est de nul effet après cette date.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRESENTES ont signé ce 26^e jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt (1980)

PARTIE SYNDICALE

PARTIE PATRONALE

Jean Marie Pélard Lionel Bruneau

Musie Boissinet Jean D'acaval

Francois Boucher

1980-06-26



"D"

MAR 23 15 52

L'HÔTEL - DIEU DE QUÉBEC

11, CÔTE DU PALAIS, QUÉBEC, QUÉ. G1R 2J6

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC,

d'une part,

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC (CSN), (accréditation 1248-1-3-17-18-20)

d'autre part.

- CONSIDERANT que Mademoiselle Lucie Chartrée a été déplacée de son poste de temps complet permanent de réceptionniste en hématologie;
- CONSIDERANT son droit d'utiliser à son tour la procédure de déplacement;
- CONSIDERANT l'intérêt commun des parties et l'impact que l'exercice de ce droit peut avoir de part et d'autres;
- CONSIDERANT qu'un poste de commis intermédiaire est temporairement dépourvu de son titulaire au service du personnel,

CONFORMEMENT à l'article 5.03, les parties aux présentes s'entendent pour permettre à Mademoiselle Lucie Chartrée:

1. d'occuper ce poste temporairement dépourvu de son titulaire de commis intermédiaire au service du personnel
2. de conserver son droit de déplacement à titre d'employé à temps complet permanent si elle ne s'est pas méritée un poste permanent avant la fin de son remplacement au service du personnel

EN FOI DE QUOI, nous signons ce 24 jour du mois de février 1981.

PARTIE SYNDICALE

PARTIE PATRONALE

Anna Girard jrs
PRESIDENT

André Matte

Mario José Curcio
SECRETARE

André Matte

Lucie Chartrée
EMPLOYEE CONCERNEE

1981-02-23-B

01 MAR 23 15 52

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'HOTEL DIEU DE QUEBEC,

d'une part,

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC (CSN),

d'autre part.

CONSIDERANT l'article 13.18 de la convention collective actuellement en vigueur;

CONSIDERANT que mademoiselle Linda VIOLETTE a été déclarée incapable, pour raison médicale, d'accomplir le poste de "préposé aux dossiers médicaux" de nuit au service des Archives médicales;

CONSIDERANT le départ de mademoiselle Doris Paradis, aide en alimentation, au service des cuisinettes d'étages,

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT d'offrir le poste devenu vacant, par le départ de mademoiselle Doris Paradis, à mademoiselle Linda Violette.

Cette entente prend effet le 7 mars 1980.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRESENTES ont signé ce 7ième jour du mois de mars 1980.

PARTIE SYNDICALE

PARTIE PATRONALE

Anoua Girard pres.

Jean Poirier

Linda Golin sec.



L'HÔTEL - DIEU DE QUÉBEC

11, CÔTE DU PALAIS, QUÉBEC, QUÉ. G1R 2J6

COMMISSION
GÉNÉRAL DU TRAVAIL

01 MAR 23 15 52

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC,

d'une part,

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE L'HOTEL-
DIEU DE QUEBEC (CSN), (accréditation
1248-1-3-17-18-20)

d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT, à la demande des assistants-techniques en radiologie et conformément à l'article 5.03 de la convention collective, ce qui suit:

- CONSIDERANT que les assistants-techniques en radiologie ci-après désignés:

VILLENEUVE, Pierrette	#0026-6
DARVEAU, Pauline	#0865-7
OUELLET, Andrée	#1967-2
PLANTE, Jacques	#0860-2

travaillent sur le quart de jour, du lundi au vendredi et le samedi à l'occasion.

- CONSIDERANT le transfert de Mademoiselle Lucie Vermette, assistante-technique laissant le poste vacant de fin de semaine, le samedi et dimanche, de soir,

QUE, les assistants-techniques ci-haut nommés assument alternativement le travail sur le quart de soir, le samedi et dimanche à taux simple incluant la prime de soir.

S'il advenait une absence pour quelque motif que ce soit de l'un d'entre eux prévu au travail le soir, les autres en assument le remplacement selon leur propre modalité mais en avisant le responsable.

...2

Cette entente peut être révoquée soit par l'accord du groupe des assistants-techniques impliqués ou par les responsables du service de la radiologie, après un avis d'un (1) mois à l'avance.

DUREE DE L'ENTENTE

Le présente entente demeure en vigueur jusqu'à la signature de la prochaine convention collective qui remplacera celle qui prévaut actuellement et sera de nul effet après cette date, nonobstant toute stipulation à cet effet dans la nouvelle convention collective. En aucune manière, la présente entente ne peut être sujette à une tacite reconduction.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, ont signé ce 24^e jour du mois de Juillet 1980.

SIGNATURES DES EMPLOYES CONCERNES:

Pierrette Villeneuve

Andrée Ouellet

Pauline Darveau

Jacques Plante

PARTIE SYNDICALE

PARTIE PATRONALE

PRESIDENT

David Chausson

Jean-Marie Serland

SECRETAIRE

Josée D'Almeida

Marie Boissinot